

INSTITUT ACTE

Equipe d'accueil 7539

Règlement intérieur

Préambule

L'*Institut ACTE*, équipe d'accueil (EA 7539) de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, réunit des chercheurs qui travaillent dans le domaine de la création en général et du secteur des arts et de la culture en particulier. Le projet scientifique de l'Institut s'organise autour de quatre dimensions interdépendantes et articulées : la création à proprement parler, ainsi que la conceptualisation, la réception et la diffusion de celle-ci.

Ses locaux sont situés au Centre Saint-Charles de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 47, rue des Bergers – 75015 Paris.

L'*Institut ACTE* est dirigé par un Directeur ou une Directrice, assisté(e) :

- d'un directeur adjoint ou d'une directrice adjointe, le cas échéant ;
- de deux instances collégiales : le Conseil de laboratoire et l'Assemblée générale ;
- d'un service administratif et financier.

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des membres de l'*Institut ACTE* y compris les personnels contractuels, les doctorants et les stagiaires.

Article 1. Structuration de l'équipe d'accueil

L'*Institut ACTE* fédère cinq axes de recherche qui structurent leur travail autour de programmes et de projets transversaux communs :

- Axe 1 : Arts & Sociétés
- Axe 2: Cinéma & conditions des images
- Axe 3 : Design, Arts, Médias
- Axe 4 : Esthétique et théories de la culture
- Axe 5 : Plasticités

Toute modification de la structure de l'EA doit être ratifiée par le Conseil de laboratoire.

Article 2. Membres de l'équipe d'accueil

• Membres statutaires

L'*Institut ACTE* comprend des membres statutaires de droit :

- o l'ensemble des enseignants-chercheurs titulaires de l'École des Arts de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en rattachement principal
- o des personnels administratifs titulaires affectés à l'EA.

L'*Institut ACTE* comprend également des membres statutaires sur convention d'accueil :

- o des enseignants-chercheurs provenant d'autres universités ou établissements, hébergés par l'EA en rattachement principal.

Les membres statutaires ont des représentants au Conseil de laboratoire et votent aux Assemblées générales. Ils bénéficient de l'aide logistique et financière de l'EA, afin de réaliser leurs recherches dans les meilleures conditions. Ils sont tenus d'annoncer leur appartenance à l'*Institut ACTE* pour toute publication ou participation aux manifestations scientifiques en rapport avec des activités de recherche qu'ils mènent au sein de l'EA. L'ensemble des membres statutaires vote en assemblée plénière.

• Membres associés

L'*Institut ACTE* comprend des membres associés de droit :

- o les docteurs ayant soutenu leur thèse au sein de l'École Doctorale 279 Arts plastiques, Esthétique et Sciences de l'Art (APESA) ou docteurs de Paris 1 Panthéon-Sorbonne collaborant à un programme de l'EA

L'*Institut ACTE* comprend également des membres associés sur demande :

- o des enseignants-chercheurs à l'École des Arts de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, en rattachement secondaire ;
- o des enseignants-chercheurs d'établissements français en rattachement secondaire ;
- o des chercheurs d'organismes de recherche français en rattachement secondaire ;
- o des universitaires d'établissements étrangers et des personnalités dont les qualités scientifiques sont reconnues.

Les membres associés sont nommés par le Conseil de laboratoire (voir article 3.2) suite à la demande écrite formulée par les postulants auprès du Directeur ou de la Directrice de *l'Institut ACTE*. Les membres associés partagent les droits et devoirs des membres statutaires à l'exception du droit de vote en Assemblée générale où leur présence est consultative. Les membres associés peuvent bénéficier des financements de l'EA uniquement dans le cadre de projets portés par au moins un membre statutaire.

• Doctorants

Les doctorants de l'ED 279 APESA sont accueillis dans les axes de recherche quand leur directeur ou directrice de thèse est membre statutaire de l'EA et membre exclusif de l'ED 279 APESA (en vertu de l'arrêté du 25 mai 2016, une équipe de recherche participe à une seule école doctorale).

Afin d'être intégrés aux activités de recherche de l'EA, les doctorants bénéficient d'un accompagnement administratif, logistique et financier selon les moyens disponibles. Ce soutien est accordé sur projet collectif, en priorité par l'axe de recherche dont dépend le directeur ou la directrice de thèse du doctorant.

Article 3. Gouvernance de l'équipe d'accueil

3.1 Direction

Le Directeur ou la Directrice de *l'Institut ACTE* doit être un Professeur des Universités, membre de l'EA à titre principal, en poste à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Le Directeur ou la Directrice adjointe doit être un enseignant-chercheur, membre de l'EA à titre principal, en poste à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

3.1.1 Mode et modalités d'élection

Le Directeur ou la Directrice est élu(e) à la majorité simple par l'ensemble des membres statutaires au sein de l'Assemblée générale pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

Chaque membre de l'Assemblée générale peut donner procuration à un mandataire. Les mandataires ne peuvent être porteurs de plus de deux procurations.

Le cas échéant, le Directeur adjoint ou la Directrice adjointe est élu(e) à la majorité simple pour une durée de 5 ans, par le conseil de laboratoire, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'EA.

En cas de vacance du poste de Directeur ou de Directrice par démission ou pour une autre raison, un remplaçant est élu par l'Assemblée générale pour la durée du mandat restant à courir.

3.1.2 Rôle et prérogatives du Directeur/de la Directrice

Le Directeur ou la Directrice est responsable du bon fonctionnement de l'EA tant sur le plan de l'administration que de la politique scientifique. Il ou elle assure la gestion des moyens mis à la disposition du laboratoire. Les personnels administratifs sont placés sous son autorité.

Le Directeur ou la Directrice est membre de droit du Conseil de l'école doctorale à laquelle l'EA est rattachée (art. 9 de l'arrêté du 25 mai 2016).

Au sein de l'EA, il ou elle :

- préside le Conseil de laboratoire ;
- préside l'Assemblée générale ;
- élabore la programmation scientifique de l'EA en collaboration avec le Conseil de laboratoire ;
- soumet le budget de l'EA à l'Assemblée générale, veille à sa gestion et à son exécution ;
- veille à la mise en œuvre des recommandations du Conseil de laboratoire et de l'Assemblée générale ;
- veille à l'application du règlement intérieur de l'EA ;
- assure les relations de l'EA avec les autres équipes de recherche ;
- assure les relations de l'EA avec les instances universitaires, les institutions culturelles, les collectivités territoriales et les partenaires socio-économiques ;
- émet les avis requis par l'autorité de tutelle sur l'activité scientifique des membres de l'EA.

3.2 Conseil de laboratoire

Le Conseil est présidé par le Directeur ou la Directrice de l'EA.

3.2.1 Composition du Conseil de laboratoire

Les membres sont, outre le Directeur ou la Directrice :

- le cas échéant le/la directeur(trice) adjoint(e) et le/la responsable administratif(ve) de l'EA qui sont membres de droit du conseil de laboratoire ;
- les représentants des cinq axes de recherche de l'EA (1PR et 1 MCF), soit 5 PR et 5 MCF, qui sont élus, par collège, en Assemblée générale ;
- deux représentants des doctorants qui sont élus par l'ensemble des doctorants de l'ED 279 APESA, pour un mandat de 30 mois

La composition du Conseil de laboratoire doit respecter, dans la mesure du possible, la parité femme /homme.

En fonction de l'ordre du jour, le Conseil de laboratoire peut décider d'inviter un ou plusieurs membres de l'EA ou toute autre personne ès qualités.

3.2.2 Rôle du Conseil de laboratoire

Organisation

Le Directeur ou la Directrice peut consulter le Conseil sur toute question concernant l'EA et qu'il ou elle juge utile de lui soumettre.

Le Conseil est consulté notamment sur :

- la mise en œuvre des programmes et projets de recherche transversaux
- le développement des relations et l'établissement de conventions de partenariat avec d'autres organismes de recherche en France et à l'étranger ;
- l'engagement de l'EA dans les projets fédératifs (ANR, Fédération de recherche, LABEX, projets européens, etc.) ;
- l'association de nouveaux membres.

Le Conseil est de plus tenu informé par le Directeur ou la Directrice de l'EA de la politique scientifique de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Questions budgétaires

Le Conseil est consulté pour déterminer la règle de répartition globale du budget adopté en début d'année.

Le Conseil préconise les règles générales de financement des missions, manifestations scientifiques, aides à la publication, acquisition de matériel.

Le Conseil étudie les demandes de moyens supplémentaires exprimés par les responsables des axes de recherche en début d'année.

Le Directeur ou la Directrice tient le Conseil régulièrement informé de l'état des finances.

Politique et priorités scientifiques

Le Conseil examine et valide :

- Les projets de recherche présentés par les membres de l'EA avant transmission aux services administratifs compétents. Le cas échéant, il propose des modifications, des regroupements de projets.

- Le Conseil (conformément au JORF n°0097 du 25 avril 2009) donne également son avis sur les candidats à un contrat doctoral après la proposition de l'ED279 et avant le recrutement par la direction d'établissement.

Mode de fonctionnement du Conseil et nombre minimum de réunions par an

Le Directeur ou la Directrice convoque le Conseil au moins trois fois par an.

Quorum

Le quorum est fixé à la moitié des membres du Conseil présents ou représentés.

Règle de la majorité pour les décisions

Pour toute décision donnant lieu à un vote, la majorité simple des votants est requise. En cas de partage égal des voix, la voix du Directeur ou de la Directrice est prépondérante.

Le Conseil de laboratoire peut proposer mais ne peut pas voter une modification du règlement intérieur : elle doit être ratifiée par l'Assemblée générale.

Procuration

Chaque membre du Conseil peut donner procuration à un mandataire. Les mandataires ne peuvent être porteurs de plus de deux procurations.

3.3. Assemblée générale

Tous les membres statutaires, tels que définis à l'article 2, sont convoqués, au moins une fois par an, à l'Assemblée générale.

Le Directeur ou la Directrice ainsi que les responsables scientifiques des cinq axes de l'EA présentent à l'Assemblée générale une fois par an un bilan de l'année écoulée et un budget prévisionnel de l'année à venir.

Les membres de l'Assemblée générale élisent le Directeur ou la Directrice de l'EA à la majorité simple pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

Toute modification du règlement intérieur doit être validée par l'Assemblée générale, par un vote des membres électeurs présents, à la majorité simple.

Quorum

Le quorum est fixé à la moitié des membres de l'Assemblée générale présents ou représentés

Procuration

Chaque membre de l'Assemblée générale peut donner procuration à un mandataire. Les mandataires ne peuvent être porteurs de plus de deux procurations.